

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-398-3.

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN PASSAGE PIETON PROVISOIRE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation :

ROUTE DEPARTEMENTALE RD.561, ROUTE DE JOUQUES

- **Le Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 415-11, R 415.5 et R 417.5 ; ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la société **MIDI TRACAGE VAR**, 460 rue Dominique Larey, ZI Bec la FARLEDE, 83088 TOUON, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, **pour la création d'un passage piéton provisoire**, route de JOUQUES, RD 561, 83560 RIAN, **pour le compte de la Commune à l'occasion de la festivité de la Courge en fête 2023** ;
- **CONSIDERANT**, que pour la sécurité des usagers, des visiteurs et des piétons, il est nécessaire de créer un passage piéton provisoire sur la Route Départementale RD 561 dite « route de JOUQUES » ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation pour des travaux de traçage pour la création d'un passage piéton provisoire ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation.

- ROUTE DE JOUQUES, RD 561

**Entre le mardi 26 septembre 2023 jusqu'au mardi 03 octobre 2023
de 07h00 à 17h00**

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DEMANDE

Un passage piéton provisoire sera matérialisé sur la Route Départementale RD.561 dite « route de JOUQUES » à trente et un mètres du rond-point dit « Rond-Point de Jouques », au point PB 5A, PR5+950

- Ce passage piéton sera implanté au point : PB 5A- PR+919 jusqu'au PR+922.
- **Ce passage piéton sera maintenu après la festivité de la Courge en fête 2023 par Arrêté Municipal permanent.**

ARTICLE 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur les lieux d'interventions,
- Il pourra être mis en place des déviations,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 1, 2 et 3 de ce présent arrêté ainsi qu'au plan remis. La société chargée de la réalisation des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté Municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La ou le pétitionnaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

La ou le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant ses travaux.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>. »

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le mardi 26 septembre 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité


Joël BLANC